

**Service Eau, Biodiversité et Risques
Unité Gestion des Procédures Environnementales**

**ARRÊTÉ DU 12 DEC. 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SCEA LA RUTINE
« RAVAGUEN », 56920 SAINT-GONNERY**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques numéros 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 3 octobre 1996 à l'EARL RAVAGUEN pour l'exploitation, au lieu-dit « Ravaguen » 56920 Saint-Gonnery, d'un élevage de porcs comportant 1 664 porcs à l'engrais et 240 porcelets ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 14 avril 1999 à l'EARL RAVAGUEN pour l'exploitation, au lieu-dit « Ravaguen » 56920 Saint-Gonnery, d'un élevage de porcs comportant 2 072 porcs à l'engrais et 240 porcelets ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 26 novembre 2003 à la SCEA LA RUTINE pour l'exploitation, au lieu-dit « Ravaguen » 56920 Saint-Gonnery, d'un élevage de porcs comportant 2 072 porcs à l'engrais et 240 porcelets, soit 2 120 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 29 décembre 2008 à la SCEA LA RUTINE pour l'exploitation, au lieu-dit « Ravaguen » 56920 Saint-Gonnery, d'un élevage de porcs comportant 2 120 animaux équivalents ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement effectuée le 30 mai 2023, dans le cadre des contrôles périodiques réalisés dans les élevages soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés à l'exploitant de la SCEA LA RUTINE par courrier recommandé avec accusé réception le 1^{er} juillet 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission des courrier, rapport et projet d'arrêté susvisés ;

Considérant que lors de la visite susvisée, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de déclaration de flux d'azote et l'absence de couverture des ouvrages de stockage de lisier à l'air libre comme prévu par les meilleures techniques disponibles pour les élevages intensifs de porcs ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles :

- 4-2 de l'arrêté du 2 août 2018 modifié susvisé :

« Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. »

- 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé :

« ... L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.

II.-Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I...»

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA LA RUTINE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Ravaguen » 56920 Saint-Gonnery, de respecter les dispositions de l'article 4-2 de l'arrêté du 2 août 2018 modifié susvisé et de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La SCEA LA RUTINE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Ravaguen » 56920 Saint-Gonnery, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :

- 4-2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié susvisé en procédant annuellement à la déclaration de flux d'azote ;

- 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé en mettant en place une couverture de la fosse à lisier ou toute autre disposition validée comme Meilleure Technique Disponible (MTD). Dans ce second cas, la mise en œuvre sera précédée d'une demande de modification des conditions d'exploiter auprès du service des installations classées.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56000 VANNES.

ARTICLE 2 – En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SCEA LA RUTINE, dont l'exploitation est située au lieu-dit « Ravaguen » 56920 Saint-Gonnery.

ARTICLE 6- Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le préfet, par délégué,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Gonnery
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. Jean-Luc LE GUYADEC, gérant de la SCEA LA RUTINE, « Ravaguen », 56920 Saint-Gonnery

